

Gouvernement du Québec

Décret 322-2008, 9 avril 2008

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Appareils de loterie vidéo
— **Modification**

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *e* du premier alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles pour notamment déterminer des normes, restrictions ou prohibitions relatives à l'exploitation des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo ainsi que l'emplacement de tels appareils à l'intérieur des établissements où ils peuvent être exploités ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2007 avec avis que ces règles pourraient être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication ;

ATTENDU QUE, afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de cette publication, la Régie a adopté, avec modification, les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo à sa séance plénière du 20 février 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles telles que modifiées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20.1, 1^{er} al., par. *a* et *e*)

1. Les Règles sur les appareils de loterie vidéo sont modifiées par l'ajout, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Malgré toute disposition contraire des présentes règles, un titulaire de licence d'exploitant de site qui, le 8 mai 2008, exploite, à une même adresse, des appareils de loterie vidéo en vertu de plus d'une licence, peut continuer de les exploiter en les regroupant dans un établissement visé par une telle licence, sous réserve que la capacité inscrite sur le permis de bar, de brasserie ou de taverne auquel est rattachée cette licence soit d'au moins 30 lorsque le regroupement comporte plus de cinq appareils.

Un regroupement effectué conformément au premier alinéa peut comporter au plus dix appareils de loterie vidéo. ».

2. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49744

* Les dernières modifications aux Règles sur les appareils de loterie vidéo approuvées par le décret n^o 1254-93 du 1^{er} septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 6526) ont été apportées par les règles approuvées par le décret n^o 778-97 du 11 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 3650). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.